



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/023
(UNAT 1612)
Jugement n° : UNDT/2010/135
Date : 27 juillet 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

FRÖHLER

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Stéphanie Cochard, ONUG

Requête

1. Le requérant conteste la décision en date du 17 juin 2008 par laquelle le Secrétaire général ne lui a accordé qu'une indemnisation correspondant à six mois de traitement de base net en réparation du préjudice résultant de l'irrégularité commise lors de la nomination le 31 octobre 2006 du candidat au poste de Directeur, Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale (ci-après désigné SITE pour son acronyme en anglais) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), alors que lui-même était candidat.

2. Le requérant demande à recevoir une indemnité correspondant à deux ans de traitement de base net au niveau D-2, échelon 6, en réparation du préjudice moral et matériel qui lui a été causé.

Faits

3. Le requérant a été employé par l'Organisation le 31 août 1977 comme programmeur adjoint à la CNUCED au niveau P-2. Après plusieurs promotions, il a été nommé le 1^{er} juin 2000, Chef du Service et il a été promu au niveau D-1.

4. Le 28 octobre 2002, le requérant a été nommé Directeur adjoint du SITE.

5. Le 29 décembre 2003, un avis de vacance de poste a été publié pour le poste de Directeur, SITE, au niveau D-2. L'avis de vacance a été annulé par la suite.

6. Le 2 août 2004, le requérant a été nommé Administrateur chargé du SITE avec une indemnité de fonctions au niveau D-2 à compter de novembre 2004. Le 7 juillet 2005, un avis de vacance de poste de Directeur, SITE, au niveau D-2 a été republié.

7. En novembre 2005, un jury chargé de la procédure de sélection a été constitué. Le 2 décembre 2005, le jury a examiné tous les candidatures et a préparé une liste restreinte de cinq candidats dont le requérant. Après des entretiens

d'appréciation des candidats, le jury a considéré que quatre, dont le requérant, remplissaient les critères requis pour le poste. Le jury a transmis son rapport au Secrétaire général de la CNUCED. Le Secrétaire général de la CNUCED n'a pas recommandé le requérant mais un autre candidat de la liste restreinte.

8. Le 25 octobre 2006, le Groupe consultatif de haut niveau a proposé qu'une candidate autre que le requérant soit retenue pour le poste, proposition approuvée par le Secrétaire général adjoint.

9. Cette nomination a été annoncée le 9 novembre 2006, puis le requérant a été réaffecté à son ancien poste et l'indemnité de fonctions au niveau D-2 lui a été supprimée.

10. Le 27 novembre 2006, le requérant a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de nommer la candidate retenue sur le poste litigieux.

11. Par lettre datée du 5 février 2007, l'Administratrice en charge du Groupe du droit administratif, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a répondu à la demande du requérant de nouvel examen de la décision contestée. Elle a transmis au requérant les commentaires du Directeur de la Division de la gestion, CNUCED, concernant la nomination d'un candidat sur le poste litigieux.

12. Le 16 février 2007, le requérant a présenté son recours devant la Commission paritaire de recours de Genève (CPR), qui a adopté son rapport le 22 février 2008 en émettant une opinion majoritaire selon laquelle le recours devait être rejeté et une opinion minoritaire aux termes de laquelle la candidate retenue ne remplissait pas les critères exigés pour le poste et proposant d'indemniser le requérant en lui versant la somme de deux mois de traitement de base net.

13. Le 30 septembre 2007, le requérant est parti en retraite.

14. Par la décision ici contestée du 17 juin 2008, le Secrétaire Général a décidé de suivre l'opinion minoritaire exprimée dans le rapport de la CPR et de lui accorder une indemnité de six mois de traitement de base net.

15. Le requérant a présenté un recours, daté du 8 juillet 2008, devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU), qui l'a reçu le 14 juillet 2008.

16. En application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, la requête a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1er janvier 2010.

Arguments des parties

17. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. Sa candidature n'a pas été examinée régulièrement dès lors que la candidate retenue ne réunissait pas les critères exigés pour le poste ;
- b. Compte tenu de son expérience il devait être choisi pour le poste ;
- c. L'indemnité qui lui a été proposée est insuffisante pour indemniser son préjudice moral et matériel, notamment compte tenu du montant de la pension versée suite à la décision de ne pas le sélectionner pour le poste en question.

18. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La seule question à considérer dans le cas présent est celle de l'indemnisation accordée au requérant. Le Secrétaire général a déjà reconnu la violation du droit du requérant de voir sa candidature à une promotion prise en considération de manière approfondie et équitable ;
- b. L'indemnisation fixée par le Secrétaire général est suffisante dès lors que le requérant n'a pas perdu son travail et qu'il ne lui restait qu'un an de service avant la retraite ; le montant fixé est conforme à la jurisprudence de l'ancien TANU.

Jugement

19. Conformément à l'article 16 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le juge en charge du dossier a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience, dès lorsque la seule question à juger est le montant de l'indemnité à accorder au requérant. Pour le même motif, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal de demander à l'administration de produire d'autres documents que ceux qui ont été versés au dossier.

20. Le requérant qui a été admis à la retraite le 30 septembre 2007, conteste la décision par laquelle le Secrétaire général lui a accordé une indemnité correspondant à six mois de traitement de base net en réparation du préjudice résultant de l'illégalité commise lors de la nomination le 31 octobre 2006 du candidat au poste de Directeur, SITE, CNUCED, poste auquel lui-même était candidat.

21. Il considère que l'indemnisation accordée est insuffisante dès lors que si la procédure de sélection suivie avait été régulière, il aurait été choisi pour le poste et que l'indemnisation accordée ne tient pas compte de la diminution de sa pension résultant de sa non sélection à un poste de niveau D-2.

22. Il y a lieu de rappeler qu'il ne suffit pas qu'un requérant établisse qu'une illégalité a été commise par l'administration pour qu'une indemnité lui soit automatiquement versée. Il lui appartient d'établir, en outre, que l'illégalité commise lui a causé un préjudice direct et certain.

23. Il appartient donc au requérant d'établir que si la candidate retenue ne l'avait pas été, il avait de très sérieuses chances d'être lui-même choisi. Or le requérant se borne à affirmer qu'il était le meilleur candidat compte tenu de ce qu'il avait occupé pendant les deux années précédentes le poste d'Administrateur chargé du SITE et antérieurement le poste de Chef du Service, Administrateur chargé ou Directeur adjoint du plusieurs services du SITE.

24. Pour apprécier les chances pour le requérant d'être choisi pour le poste litigieux, il y a lieu pour le Tribunal de tenir compte qu'à la suite d'une première

révision des candidatures cinq candidats ont été présélectionnés pour un entretien. Après ces entretiens, seuls quatre candidats, dont le requérant, ont été reconnus par le jury de sélection comme pleinement qualifiés pour le poste. Pour calculer la probabilité pour le candidat d'être choisi, il y a donc lieu de retenir que seuls les quatre candidats ayant été considérés comme pleinement qualifiés avaient des chances d'être choisis et d'ôter de ces quatre la candidate retenue, dès lors que le Secrétaire général a reconnu qu'elle avait été choisie illégalement. Ainsi il reste trois candidats, dont le requérant, qui avaient de sérieuses chances d'être choisis. Contrairement à ce que soutient le requérant, il résulte des pièces versées au dossier et notamment des propositions faites par le jury à la suite des entretiens que le candidat avait une chance sur trois d'être retenu et que la circonstance qu'il ait occupé auparavant les postes susmentionnés ne lui donnait pas de chances supplémentaires d'être choisi. Donc, il ya lieu d'estimer à une chance sur trois, celle d'être retenu pour le poste.

25. En ce qui concerne le préjudice du requérant, il y a lieu de retenir un préjudice financier correspondant, d'une part, au salaire supplémentaire qu'il aurait perçu pendant environ une année avant son départ à la retraite et, d'autre part, à la diminution de sa pension de retraite. En ce qui concerne le préjudice moral, il ne peut être qualifié que de minime, dès lors que l'atteinte à la réputation du candidat présélectionné avec cinq autres parmi 86 candidatures initiales est nécessairement très faible.

26. Ainsi, le Tribunal considère que le Secrétaire général en lui accordant une somme correspondant à six mois de traitement de base net pour l'indemniser de la perte de chances d'être nommé sur le poste a fait une juste appréciation du préjudice subi et il y a donc lieu de rejeter la requête.

Décision

27. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Cas n° : UNDT/GVA/2010/023
(UNAT 1612)

Jugement n° : UNDT/2010/135

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 27 juillet 2010

Enregistré au greffe le 27 juillet 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève